

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 25,

Vu l'arrêté général sur la conservation des chemins départementaux en date du 30 juin 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 86-02 du 23 janvier 1986 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine routier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu la demande présentée le 11 avril 2021 par laquelle Monsieur Brinzeanu sollicite l'autorisation d'installer, du samedi 1^{er} mai au samedi 31 juillet 2021, un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de façade et de la toiture sur sa propriété située en bordure de la voie départementale, 12 rue Bouvier Sassot, autorisé par le PC.051.535.20D0007,

Vu les lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prescriptions techniques – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public routier départemental afin d'installer un échafaudage, en vue de procéder du samedi 1^{er} mai au samedi 31 juillet 2021, à des travaux de façade et de la toiture sur la propriété située, 12 rue Bouvier Sassot, appartenant à M. Brinzeanu, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage sera signalé. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier.
- **Le passage et le guidage des piétons devront être assurés par les soins du pétitionnaire.**
- La fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

ARTICLE 2 - Conditions financières - Il n'est pas fixé de redevance d'occupation de la voirie départementale.

ARTICLE 3 - Délai d'exécution – Responsabilité - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. Brinzeanu, le bénéficiaire,
- à la Police Municipale,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à M. le Directeur des Infrastructures et du Patrimoine – Circonscription Ouest -de Montmirail.

Sézanne, le 14 avril 2021

Le Maire,

